

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 3 - mars 1959

SOMMAIRE

CONVENTIONS INTERNATIONALES : Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, p. 37.

RELATIONS BILATÉRALES : Espagne—Italie. Echange de Notes relatif au régime de la durée de protection des droits d'auteur (du 12 octobre 1957), p. 38.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Irlande. Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (du 23 juillet 1958), p. 39.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi irlandaise et le droit de traduction, p. 40.
— Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (G. Straschnov), p. 40.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel), p. 46.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Comité d'experts juridiques gouvernementaux pour les échanges de programmes de télévision (Rapport général présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par M. Lenoble), p. 55.

Conventions internationales

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que, dans l'intérêt de l'union culturelle et économique de l'Europe, il importe que les échanges au moyen de films de télévision puissent s'effectuer aussi librement que possible entre les pays membres du Conseil de l'Europe;

Considérant que les législations nationales permettent des conclusions différentes quant à la détermination de la nature juridique des films de télévision et quant aux droits qu'elles confèrent à leur sujet;

Considérant qu'il s'impose de résoudre les problèmes résultant de cette situation;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux termes duquel les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers ne renfermant pas de stipulations contraires à cette Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}. — Sauf stipulation contraire ou particulière, au sens de l'article 4 du présent Arrangement, l'organisme de radiodiffusion relevant de la juridiction d'un pays partie au présent Arrangement a le droit d'autoriser, dans les autres pays parties à l'Arrangement, l'exploitation en télévision des films de télévision dont il est le producteur.

Art. 2. — (1) Est considérée comme film de télévision, au sens du présent Arrangement, toute fixation visuelle, ou sonore et visuelle, destinée à la télévision.

(2) Est considéré comme producteur l'organisme de radio-diffusion qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation du film de télévision.

Art. 3. — (1) Si le film de télévision a été produit par un producteur autre que celui défini à l'article 2, paragraphe (2), celui-ci a, sauf stipulation contraire ou particulière au sens de l'article 4, la faculté de disposer au profit d'un organisme de radiodiffusion du droit prévu par l'article 1^{er}.

(2) La disposition prévue par le paragraphe précédent ne s'applique que si le producteur et l'organisme de radiodiffusion relèvent de la juridiction de pays parties au présent Arrangement.

Art. 4. — Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les personnes qui apportent une contribution à la réalisation du film de télévision.

Art. 5. — Ne sont pas affectés par le présent Arrangement et demeurent entièrement réservés:

- a) le droit moral reconnu en matière de film;
- b) les droits des auteurs des œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques d'où le film de télévision a été tiré;
- c) les droits de l'auteur de l'œuvre musicale, avec ou sans paroles, qui accompagne le film de télévision;
- d) les droits d'auteur afférents aux films autres que les films de télévision;
- e) les droits d'auteur afférents à l'exploitation des films de télévision autrement qu'à la télévision.

Art. 6. — (1) Le présent Arrangement est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, qui peuvent y devenir parties:

- a) par la signature sans réserve de ratification; ou
- b) par la signature sous réserve de ratification suivie du dépôt d'un instrument de ratification.

(2) Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 7. — (1) Le présent Arrangement entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle trois membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 6, auront signé l'Arrangement sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

(2) Pour tout membre qui, ultérieurement, signera l'Arrangement sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Arrangement entrera en vigueur trente jours après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

Art. 8. — (1) Après l'entrée en vigueur du présent Arrangement, tout pays non membre du Conseil de l'Europe pourra y adhérer avec l'accord préalable du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

(2) L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trente jours après la date du dépôt.

Art. 9. — La signature sans réserve de ratification, la ratification ou l'adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les dispositions du présent Arrangement.

Art. 10. — Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil, aux Gouvernements des pays qui auront adhéré au présent Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

- a) la date de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et les noms des membres du Conseil qui en sont devenus parties;
- b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 8;
- c) toute déclaration et toute notification reçues en application des dispositions des articles 11 et 12.

Art. 11. — (1) Le présent Arrangement s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

(2) Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que le présent Arrangement s'appliquera à celui ou à ceux des territoires désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

(3) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 12 du présent Arrangement.

Art. 12. — (1) Le présent Arrangement demeurera en vigueur sans limitation de durée.

(2) Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Arrangement en

donnant un préavis d'un an notifié à cet effet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique (sous réserve de ratification): *P. Wigny.*

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark (sous réserve de ratification): *Bodil Begtrup.*

Pour le Gouvernement de la République française: *M. Couve de Murville.*

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce (sous réserve de ratification): *Cambalouris.*

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:

Pour le Gouvernement de la République italienne (sous réserve de ratification): *C. A. Straneo.*

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (sous réserve de ratification): *Bech.*

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède (sous réserve de ratification): *Leif Belfrage.*

Pour le Gouvernement de la République turque (sous réserve de ratification): *Fatin R. Zorlu.*

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: *Selwyn Lloyd.*

Relations bilatérales

ESPAGNE—ITALIE

Echange de Notes

relatif au régime de la durée de protection des droits d'auteur
(Du 12 octobre 1957)

*A Son Excellence Monsieur Giuseppe Pella, Vice-Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères,
à Rome*

Rome, le 12 octobre 1957.
Excellence,

Après avoir examiné les conventions existantes entre l'Espagne et l'Italie en matière de droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, et après avoir analysé la situation juridique découlant, en Espagne, de la

loi du 10 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle, en ce qui concerne la durée du droit, et en Italie, des lois du 22 avril 1941 n° 633, du 20 juillet 1945 n° 440 et du 19 décembre 1956 n° 1421, en ce qui concerne la même matière, j'ai l'honneur de vous confirmer notre accord aux termes duquel les œuvres espagnoles bénéficieront en Italie du régime de la durée de protection fixé par lesdites lois italiennes et, à titre de réciprocité, les œuvres italiennes bénéficieront en Espagne d'une égale durée de protection.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme un accord conclu entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre . . .

Signé: NAVASQUÉS

*A Son Excellence Don Emilio de Navasqués,
Comte de Navasqués, Ambassadeur d'Espagne à Rome*

Rome, le 12 octobre 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, en date de ce jour, une lettre dont le texte est le suivant:

« Après avoir examiné les conventions existantes entre l'Espagne et l'Italie en matière de droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, et après avoir analysé la situation juridique découlant, en Espagne, de la loi du 10 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle, en ce qui concerne la durée du droit, et en Italie, des lois du 22 avril 1941 n° 633, du 20 juillet 1945 n° 440 et du 19 décembre 1956 n° 1421, en ce qui concerne la même matière, j'ai l'honneur de vous confirmer notre accord aux termes duquel les œuvres espagnoles bénéficieront en Italie du régime de la durée de protection fixé par lesdites lois italiennes et, à titre de réciprocité, les œuvres italiennes bénéficieront en Espagne d'une égale durée de protection.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme un accord conclu entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur . . .

Signé: Giuseppe PELLA

Législations nationales

IRLANDE

Loi (amendement)

concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale

(Du 23 juillet 1958)

Loi destinée à amender les lois de 1927 à 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Il est décidé par l'Oireachtas ce qui suit:

Articles

Disposition des articles

1. Loi principale.
2. Amendement de l'article 154 de la loi principale.
3. Amendement de l'article 155 de la loi principale.
4. Règles de procédure de la Cour aux fins de la loi principale.
5. Titre abrégé, interprétation, citation conjointe et entrée en vigueur.

Loi principale, 1927, n° 16

1. — Dans la présente loi, « loi principale » s'entend de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (*The Industrial and Commercial Property [Protection] Act, 1927*).

Amendement de l'article 154 de la loi principale

2. — (1) L'article 154 de la loi principale, tel qu'il a été amendé par l'article 8 de la loi (Amendement) de 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 13, de 1957), est à nouveau amendé comme suit:

i) par la substitution, en lieu et place de l'alinéa a) du paragraphe (2), de l'alinéa suivant:

« a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction quelconque de l'œuvre »;

et

ii) par la suppression du paragraphe (2A) et du paragraphe (2B).

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction d'une œuvre en langue irlandaise aura cessé d'exister par application du paragraphe (2) de l'article 154 de la loi principale, ce droit exclusif, à dater de ladite entrée en vigueur, existera de nouveau, en tant qu'élément du *copyright* afférent à cette œuvre, durant le reste de la période pour laquelle ce *copyright* existe en vertu du titre VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par des dispositions législatives ultérieures, y compris la présente loi.

(3) a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, lorsque le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction d'une œuvre en langue irlandaise aura, par application du paragraphe (2) de l'article 154 de la loi principale, cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que l'œuvre aura, avant ladite entrée en vigueur, été traduite en langue irlandaise, dans ce cas — qu'il y ait eu, ou non, publication de la traduction avant ladite entrée en vigueur — la publication de cette traduction après ladite entrée en vigueur ne constituera pas une atteinte au *copyright* afférent à l'œuvre en question.

b) L'alinéa a) du présent paragraphe ne sera pas applicable lorsque la première publication de la traduction a lieu après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

c) Dans le présent paragraphe, le mot « publication » a la même signification que dans le titre VI de la loi principale.

Amendement de l'article 155 de la loi principale

3. — L'article 155 de la loi principale est amendé comme suit:

a) par l'adjonction, à l'alinéa i) du paragraphe (1), du texte ci-après:

« sous réserve que, dans le cas d'une étude critique, d'un compte rendu ou d'un résumé de journal, s'il est fait une citation empruntée à l'œuvre, la source de la citation soit dûment mentionnée et que le nom de l'auteur de l'œuvre, si ce nom figure sur ladite œuvre, soit donné »;

b) par l'adjonction, à l'alinéa *iv*) du paragraphe (1), du texte ci-après:

« et que le nom de l'auteur d'une œuvre quelconque à laquelle ces passages sont empruntés, si ce nom figure sur ladite œuvre, soit donné ».

Règles de procédure de la Cour aux fins de la loi principale

4. — Nonobstant la définition du mot « prescrit » que renferme l'article 3 de la loi principale,

a) le mot « prescrit », dans le paragraphe (4) de l'article 85 (pour autant que ce mot ait trait à un appel adressé à la Cour), dans le paragraphe (6) et le paragraphe (7) de l'article 91, et dans l'article 129 de la loi principale, signifiera prescrit par les règles de procédure de la Cour, et

b) l'article 153 de la loi principale ne sera pas interprété comme permettant au Ministre d'édicter des règles en ce qui concerne toute question pouvant être résolue, de façon appropriée, par le moyen des règles de procédure de la Cour.

Titre abrégé, interprétation, citation conjointe et entrée en vigueur

5. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1958 (Amendement) sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (*The Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1958*).

(2) Les lois de 1927 à 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale et la présente loi seront interprétées comme constituant une seule et même loi et pourront être citées conjointement comme les lois de 1927 à 1958 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

(3) La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par arrêté du Ministre.

* * *

Par ordonnance n° 182, le Ministre a arrêté la date du 1^{er} octobre 1958 pour l'entrée en vigueur de la présente loi.

Études générales

La loi irlandaise et le droit de traduction

M. le Professeur Henri Desbois nous annonce qu'il se fera un plaisir de compléter et modifier son étude sur la loi irlandaise et le droit de traduction, publiée aux pages 27 à 30 du *Droit d'Auteur* de février 1959, à la lumière des amendements apportés par la loi publiée à la page ci-contre.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

G. STRASCHNOV.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

Dr Paul ABEL

Conseil en droit international, Londres

Chronique des activités internationales

Comité d'experts juridiques gouvernementaux pour les échanges de programmes de télévision

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant en même temps que le texte de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, le commentaire ci-joint extrait du Rapport général présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au nom du Comité d'experts juridiques gouvernementaux pour les échanges de programmes de télévision, et établi par le Rapporteur général de ce Comité, M. Lenoble, Directeur des Services généraux de la Radiodiffusion-Télévision française.

Rapport général au Comité des Ministres

Extraits

1. Champ d'application de l'Arrangement

Le Comité d'experts a estimé nécessaire de donner une définition du film de télévision, qui englobe à la fois les films réalisés par des procédés cinématographiques pour la télévision, ainsi que les enregistrements des programmes de télévision, quel que soit le procédé de fixation utilisé.

Dans ces conditions, le Comité d'experts a reconnu qu'il n'était pas possible de faire une discrimination entre ces deux catégories d'enregistrement qui doivent, l'une et l'autre, bénéficier des dispositions de l'Arrangement envisagé puisque, dans certains cas, il peut ne pas s'agir d'œuvres au sens de la Convention de Berne. Le Comité d'experts a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se référer aux dispositions de l'article 14 de cette Convention dans le préambule de l'Arrangement.

L'article 2, alinéa (1), du projet d'Arrangement figurant en Annexe II répond à ces considérations.

Le film de télévision étant ainsi défini, la question s'est posée de savoir à quelle personne il convenait d'en attribuer la qualité de producteur.

D'une manière générale, les organismes de télévision utilisent deux méthodes de production, soit qu'ils réalisent eux-mêmes le film, soit qu'ils utilisent la production d'un tiers.

Si, dans ces deux cas, le film est destiné à la télévision, une différence de régime juridique apparaîtrait sans justification. Aussi le Comité d'experts a-t-il estimé devoir accorder le bénéfice de l'Arrangement envisagé, tant à l'organisme de radiodiffusion qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation du film qu'à l'organisme de radiodiffusion qui a obtenu ce film d'un tiers producteur dans des conditions juridiques déterminées. Dans le premier cas, l'article 2, alinéa (2), définit l'organisme de radiodiffusion comme étant le producteur du film; dans le second cas, l'article 3 lui confère le bénéfice des dispositions de l'Arrangement, bien que l'organisme considéré ne soit pas lui-même le producteur du film.

Il va sans dire que le film de télévision ne bénéficie pas de l'Arrangement dans les cas où il est utilisé autrement qu'en télévision, soit que le film primitivement destiné à la télévision soit ensuite projeté dans une salle de cinéma, soit qu'il ait été conçu dès l'origine pour une double destination.

Le Comité d'experts a constaté que l'Arrangement était ainsi applicable notamment aux deux organismes de télévision du Royaume-Uni.

2. *Objet de l'Arrangement*

L'Arrangement a pour objet de résoudre les difficultés rencontrées par les organismes de télévision dans les échanges de programmes filmés, en raison des divergences des législations nationales quant à la détermination de la nature juridique des films de télévision et quant aux titulaires des droits qu'elles confèrent à ce sujet. Ces difficultés ont été exposées dans le Rapport intérimaire (EXP/Jur. Télv. (58) 3). Le Comité d'experts a été unanimement d'avis qu'il convenait, pour résoudre ces difficultés, d'accorder aux organismes de radiodiffusion le bénéfice d'une présomption en vertu de laquelle, sauf stipulation contractuelle contraire ou particulière, ces organismes auraient le droit d'autoriser l'exploitation des films de télévision dans les autres pays parties à l'Arrangement.

Le Comité a toutefois estimé qu'il n'était pas opportun de faire bénéficier de la présomption le tiers producteur, celle-ci ne prenant naissance qu'au moment où le film est transféré du tiers producteur à l'organisme de radiodiffusion, qui en assure la mise en circulation. Les dispositions de l'article 3 répondent à cette préoccupation.

Par stipulation contractuelle contraire ou particulière, il faut entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les personnes qui apportent une contribution à la réalisation du film de télévision, limitant l'étendue de l'autorisation, à l'exclusion des conditions financières (art. 4 du projet d'Arrangement).

Ces stipulations contraires ou particulières doivent être incluses dans les contrats que le producteur conclut avec les titulaires éventuels des droits d'auteur sur le film, ainsi que, le cas échéant, dans les contrats passés avec d'autres personnes, notamment avec les photographes et cameramen dans la mesure où la législation nationale leur accorde une protection.

Toutefois, les experts belges ont estimé que ne devraient venir au bénéfice des réserves contractuelles que les personnes contribuant par un apport créateur à la réalisation du film.

Par exploitation du film, aux termes de l'article 1^{er}, il faut entendre la multiplication du film, la mise en circulation des copies, ainsi que leur diffusion par les organismes de radiodiffusion destinataires.

Toutefois, l'expert italien a précisé qu'à son avis la réserve du droit moral à l'article 5 a) doit aussi régir la possibilité d'exploiter le film de télévision dans une autre forme que sa forme originale.

3. *Réserves*

Indépendamment des réserves contractuelles dont il a été fait mention ci-dessus en ce qui concerne les rapports entre le producteur et certains titulaires de droits, le Comité a estimé nécessaire de préciser que les dispositions de l'Arrangement ne s'appliqueraient pas dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 5. Il a tenu à préciser que le texte du paragraphe b) de cet article concerne uniquement les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques (par exemple les auteurs de nouvelles, de romans, de pièces de théâtre, de conférences), à l'exclusion notamment des metteurs en scène, des cameramen, des artistes interprètes et exécutants et autres participants à la réalisation du film de télévision. Cependant, le Comité a admis que la situation des scénaristes et des dialoguistes d'un film pouvait varier de pays à pays, et même de film à film, et devait être envisagée en fonction de la législation nationale et selon les cas d'espèce; par exemple, le scénario peut être une œuvre littéraire ou dramatique préexistante d'où le film est tiré, comme il peut faire partie intégrante du film d'une manière telle qu'il ne constitue pas une œuvre autonome. Il se pose dans ce cas une question de fait et de droit qu'il n'est pas possible de préjuger.

Le Comité d'experts a tenu à se conformer pour la rédaction des clauses finales (art. 6 à 12) aux dispositions qui ont déjà été retenues dans deux Conventions européennes du Conseil de l'Europe, en déclarant toutefois, en ce qui concerne l'article 11, que chaque Partie contractante pourrait, dans des cas particuliers, préciser l'étendue géographique de son territoire métropolitain auquel elle entend appliquer l'Arrangement. Il a été d'autre part admis que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourrait reconsidérer l'Arrangement après la révision de la Convention de Berne.